

CONSEIL & INTERMÉDIATION

« Des professionnels qui s'engagent, une réglementation qui vous protège. »



Experts patrimoniaux et conseillers en investissements, nous sommes tenus de respecter l'ensemble de la réglementation protectrice de l'épargnant-investisseur. Conseil et intermédiation sont alors deux opérations nécessaires et distinctes.

LE CONSEIL EN STRATÉGIE PATRIMONIALE

Le CIF, Conseiller en Investissements Financiers : la «culture» de l'écrit.

Loi de sécurité financière du 1/08/2003. Liste consultable sur : www.amf-france.org

«Avant de formuler un conseil, le CIF doit remettre à son client une lettre de mission, rédigée en double exemplaires et signée des deux parties» (art. 335-4)

«Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent» (art. 335-5)

La directive MIF : pas de conseil sans une information complète.

Ordonnance du 12 avril 2007 relative aux Marchés d'Instruments Financiers

L'obligation de s'abstenir de formuler un conseil quand un client refuse de communiquer certaines informations.

La CJA, Compétence Juridique Appropriée : l'exercice du droit patrimonial.

Diplôme de 3e cycle de gestion de patrimoine

Le conseil peut alors délivrer des consultations juridiques relevant directement de l'activité de gestion de patrimoine. Le champ d'intervention est alors essentiellement civil.

La Chambre des Indépendants du Patrimoine : sélection et contrôle des membres.

Elle n'admet que des professionnels avérés, sous conditions d'honorabilité, de diplômes et d'expérience professionnelle qui doivent respecter la charte déontologique.

L'INTERMÉDIATION : LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

L'intermédiation en assurance : l'écrit, le conseil et des préconisations objectives.

Loi du 15 décembre 2005, décret du 30 août 2006, arrêté du 3 novembre 2006

«L'intermédiaire doit préciser par écrit les exigences et les besoins du souscripteur éventuel, ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni. Il convient donc de justifier par écrit ses préconisations et leur adéquation au client concerné. L'intermédiaire se prévaut d'un conseil fondé sur une analyse objective du marché».

Le courtier en assurance : la sélection par l'indépendance (Répertoire ORIAS : www.orias.fr)

Le démarcheur financier : un contrôle de l'AMF : www.amf-france.org

Le professionnel de l'immobilier : expertise et indépendance (loi Hoguet) *Loi n°70-9 du 2 janvier 1970*

